

discrimination raciale. En août 2002, elle a ratifié le protocole facultatif à la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle n'a pas encore ratifié le protocole additionnel n° 12 à la CEDH sur l'interdiction de la discrimination. La Turquie ne possède pas d'arsenal juridique, civil ou administratif complet de lutte contre la discrimination. Il reste beaucoup à faire sur le plan de la transposition et de l'application de l'acquis anti-discrimination fondées sur l'article 13 du traité CE (*voir chapitre 13 - Affaires sociales et emploi*).

Droits civils et politiques

Suite aux réformes du mois d'août 2002, la **peine de mort** a été abolie en temps de paix. L'abolition de la peine de mort a fait l'objet de larges débats au sein de la coalition gouvernementale, en particulier le cas Öcalan, qui est en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. La peine de mort en temps de paix a été remplacée par l'emprisonnement à perpétuité. Les prisonniers accusés de crimes terroristes doivent purger la totalité de leur peine.

La procédure de remplacement de la peine de mort par la prison à vie a débuté en septembre 2002. Le moratoire sur les exécutions, en vigueur depuis 1984, a été maintenu bien que les sentences de mort aient continué à être prononcées par les tribunaux jusqu'en août 2002, sur la base de la loi anti-terreur.

En ce qui concerne la prévention de la **torture et des mauvais traitements**, les périodes de détention préventive ont été réduites à quatre jours maximum, une prolongation de trois jours dans les provinces toujours soumises à l'état d'urgence est possible. Dans ces provinces, le décret 430, qui permet aux prévenus d'être remis en détention préventive pendant dix jours maximum, est toujours appliqué. Dans ce cas, le droit d'accès à un avocat ou à avoir des contacts avec des parents est dénié au prévenu. En septembre, le ministre de la Justice a émis une circulaire invitant les autorités judiciaires à éviter toute utilisation abusive des dispositions du décret 430.

Les amendements des articles 107 et 128 du Code de procédure pénale, introduits en février 2002, exigent que les parents du prévenu soient informés "sans délai" et "par décision du procureur" de l'arrestation ou de la prolongation de détention préventive.

Aux termes des amendements de l'article 16 de la loi sur la création et les procédures pénales des Cours de sûreté de l'État (Law on the Establishment and Prosecution Methods of the State Security Courts), les prévenus passibles de ces juridictions ont le droit de voir un avocat après 48 heures de détention. Entre-temps, les prévenus restent en "détention au secret" et, selon les informations, c'est, semble-t-il, pendant cette période que le risque de torture est le plus élevé. Les prévenus peuvent renoncer à leur droit de voir un avocat et, par conséquent, subir des pressions pour agir en ce sens.

D'après les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), tous les prévenus devraient avoir un avocat à partir du moment où ils sont privés de liberté. Lors d'une récente mission en Turquie, le CPT a constaté que la pratique, qui consiste à retarder la présence d'un avocat tant qu'il n'y a pas eu signature du procès verbal d'interrogatoire, persiste dans de nombreux commissariats de police. La plupart des enquêtes effectuées par la police et les procureurs ont encore pour but d'obtenir les aveux du suspect, souvent en l'absence d'un avocat, et les tribunaux acceptent toujours les aveux sans autre preuve justificative.

Les autorités turques ont continué à permettre la publication des rapports de visites du CPT en Turquie. En réponse à certaines critiques émises dans le rapport du CPT d'avril 2002, le directeur général de la sécurité a publié une circulaire le 28 juin 2002 dans laquelle il recommandait à tous les fonctionnaires de faire preuve de vigilance à l'égard des mauvais traitements. La circulaire spécifie que les salles d'interrogatoire ne peuvent plus être peintes en noir et interdit la projection de lumière sur le visage de l'accusé durant son interrogatoire.

Même si le CPT a indiqué que les conditions de détention s'amélioreraient progressivement dans la région d'Istanbul, il a également confirmé que des cas de torture et de mauvais traitements sont encore fréquents pendant les détentions préventives. On parle également de cas de torture ou d'assassinats extra-judiciaires, en particulier dans le Sud-Est. Aucune disparition n'a été recensée en 2002 mais deux membres du parti HADEP, MM. Serdar Tanis et Ebubekir Deniz, qui ont disparu en janvier 2001, n'ont toujours pas été retrouvés.

Les peines appliquées aux personnes suspectées d'actes de torture ou de mauvais traitements sont souvent légères et fréquemment converties en amendes ou en suspension. Une autorisation administrative est nécessaire pour poursuivre des fonctionnaires. Par exemple, on sait de notoriété publique que des officiers de police de Diyarbakir n'ont pas été poursuivis pour avoir torturé M. Hasan Irmak, en dépit de rapports d'expertise prouvant qu'il y avait eu torture.

Certains procès sont souvent prolongés et beaucoup n'aboutissent pas pour cause de prescription. Cela peut également résulter de l'absence d'exécution des sentences pendant un certain laps de temps ou de procès d'une longueur excessive. Le procès de dix officiers de police accusés d'avoir torturé 16 jeunes à Manisa (ouest de l'Anatolie) en est un exemple. Le procès dure depuis 1996, mais du fait de la non-comparution des prévenus au procès et du retrait des avocats de certains d'entre eux, aucun progrès n'a été enregistré à ce jour. La prescription s'appliquera à ce cas en juin 2003.

Le procès de cinq officiers de police présumés coupables de torture envers Mme Gülderen Baran, qui a débuté en 1996, a été clos sans jugement.

Comme il est dit plus haut, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en juillet, une résolution intérimaire concernant le respect par la Turquie de quelque 40 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prononcés entre 1996 et 2002. Ces arrêts concernent la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) commise par les forces de sécurité turques. Le Comité a rappelé que la lutte contre le terrorisme devait se faire dans le respect total des droits de l'homme. Tout en approuvant les récents efforts de la Turquie en matière d'adoption de réformes, il se dit préoccupé par les allégations permanentes de torture et de mauvais traitements et a souligné que d'autres mesures devaient être prises pour prévenir les abus. Le comité appelle la Turquie à améliorer encore la formation des membres de la police et de la gendarmerie et à prendre des sanctions dissuasives efficaces contre les abus.

En vertu d'un amendement - découlant du deuxième "paquet de réformes" - de l'article 13 de la loi sur la fonction publique, les fonctionnaires coupables de torture ou de mauvais traitements sont tenus de payer une indemnisation stipulée par la Cour européenne des droits de l'homme. L'effet dissuasif de cette mesure reste à confirmer.

Dans le cadre de la campagne visant à sensibiliser davantage les forces de sécurité aux questions des droits de l'homme, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont traduits et publiés dans le journal de l'école de Police. La formation dans les écoles supérieures de formation des policiers est passée de neuf mois à deux ans et des cours sur les droits de l'homme ont été inclus dans le programme d'études.

Le troisième "paquet de réformes" d'août 2002 a modifié la loi sur les tâches et les compétences des officiers de police. Il prévoit des garanties contre des abus éventuels de la part de la police en limitant leur pouvoir discrétionnaire. Ces dispositions ont été confirmées en septembre par le biais d'une modification du règlement de 1998 sur l'arrestation, la détention préventive et l'interrogatoire. Toutefois, une décision du Ministère public est encore nécessaire pour que la famille d'une personne appréhendée puisse être informée de son arrestation. Les prévenus relevant des cours de sûreté de l'État n'ont toujours pas le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite et de la présence d'un avocat durant les procédures de déposition. La possibilité de procéder à des examens médicaux des prévenus en présence de policiers existe toujours.

L'amendement de la loi sur les devoirs et compétences de la police a également permis à cette dernière de fermer des cybercafés publics et autres lieux où il est possible d'accéder à Internet.

La **réforme du système pénitentiaire** s'est poursuivie et le gouvernement a commencé à mettre en œuvre les modifications introduites l'année précédente. La loi sur la création de centres de formation du personnel pénitentiaire a été adoptée en juillet 2002 et sert donc de base légale à l'école de formation du personnel pénitentiaire d'Ankara. La loi fixe les principes et les procédures régissant les centres de formation du personnel pénitentiaire et prévoit la création de quatre centres supplémentaires comptant un effectif de 61 personnes. Depuis juillet 2001, 1.123 personnels pénitentiaires ont été recrutés.

Le CPT et des représentants de la société civile ont continué à faire part de leurs inquiétudes concernant les conditions d'isolement dans les prisons de type F. En janvier, le ministre de la Justice a rejeté la solution de compromis baptisée "Trois clés, trois portes" parce qu'elle était contraire à l'article 16 de la loi anti-terreur. La proposition, présentée par quatre associations du barreau turc, avait pour objectif d'alléger les conditions d'isolement dans les nouvelles prisons à sécurité renforcée du type F en permettant l'ouverture des serrures de trois cellules de façon à ce que des groupes de neuf détenus (trois par cellule) puissent se rencontrer dans les couloirs.

Une circulaire du ministère de la Justice, en date du 10 janvier, indiquait que les prisons pouvaient permettre à des groupes de dix prisonniers maximum de se rencontrer pendant cinq heures chaque semaine, mais sous certaines conditions, à savoir: participer à des activités communes éducatives, sportives ou socio-culturelles. Le CPT a recommandé que les conditions concernant les activités communes soient supprimées. Le ministre de la Justice a annoncé son intention d'organiser un symposium sur ces sujets lorsque la grève de la faim destinée à protester contre les prisons de type F aurait pris fin.

Selon le ministère de la Justice, en mai 2002, 232 des 1 233 détenus dans les prisons de type F ont participé aux programmes de réadaptation et aux activités sociales proposés. Toutefois, les prisonniers accusés de terrorisme peuvent choisir l'isolement volontaire.

Dans une circulaire d'août 2002, le ministre de la Justice a engagé les procureurs à assurer un traitement et une sécurité appropriés des prisonniers et à prévoir des sanctions pour le personnel pénitentiaire enfreignant ces instructions.

L'accès au téléphone (dix minutes de communication chaque semaine) et le droit de visite sont progressivement améliorés mais les avocats éprouvent encore des difficultés à rendre visite à leurs clients en prison. L'enregistrement des prisonniers est toutefois une mesure bien appliquée.

Les grèves de la faim visant à protester contre les prisons de type F ont continué et, au cours de la période observée, plus de dix prisonniers sont morts, soit un total de 57. Entre-temps, de nombreux prisonniers ont été libérés sous condition pour des raisons de santé par les tribunaux. La grève "de solidarité" a été arrêtée en mai et les parents des prisonniers en grève ont déclaré vouloir continuer à protester par des moyens politiques. Des sources officielles ont indiqué qu'il y avait 20 prisonniers décidés à poursuivre leur grève jusqu'à la mort et 13 sous traitement médical, mais des sources non officielles ont avancé des chiffres plus élevés.

En novembre 2001, la police a procédé à une perquisition dans des logements abritant des grévistes de la faim "solidaires" dans le district de Küçükarmutlu (Istanbul). La police a fait usage de gaz lacrymogènes: quatre personnes sont mortes et vingt autres ont été arrêtées au cours de l'opération. Les autorités ont déclaré que les décès résultaient d'immolations et des rapports médicaux légaux ont montré qu'aucune victime n'avait été blessée par balle. Lorsqu'elles ont été interrogées, les autorités turques ont répondu qu'une enquête avait été menée, qu'une note d'information sur "l'opération sécurité" était disponible et qu'aucune autre enquête n'était nécessaire.

Mille six cents officiers de gendarmerie, impliqués dans l'intervention contre les grévistes de la faim à la prison de Bayrampaşa le 19 décembre 2000, font actuellement l'objet d'une enquête pour mauvais traitements et erreurs judiciaires.

En décembre 2001, neuf membres de l'Union des médecins turcs, qui sont passés en jugement pour avoir encouragé les grévistes de la faim à se suicider, ont été acquittés. En décembre 2001 également, la Cour de sûreté de l'État d'Ankara a acquitté 29 personnes accusées "d'aide à un gang armé" en raison de déclarations sur les prisons de type F. Le procès de 161 membres du personnel de sécurité accusés de l'assassinat de 10 détenus au centre pénitentiaire fermé d'Ulucanlar en septembre 1999 se poursuit.

En ce qui concerne le contrôle externe des prisons, le nombre des comités de contrôle créés a atteint l'objectif de 129. Leurs tâches consistent, *entre autres*, à effectuer des inspections et à établir des rapports trimestriels, pour le ministère de la Justice et d'autres organismes concernés, sur les conditions de vie et de salubrité, les transferts et les mesures disciplinaires dans les centres de détention. Les comités sont composés d'avocats, de médecins, de pharmaciens, de psychologues et de membres d'autres professions. Les comités de contrôle ont présenté 3 963 propositions d'améliorations dans 460 rapports adressés au ministère de la Justice entre janvier et juillet 2002. Les propositions concernaient essentiellement des missions qui sont du ressort du Parquet, les constructions et infrastructures physiques, le budget et les règlements, l'éducation et la réinsertion ainsi que le manque de personnel.

De plus, les comités de contrôle ont présenté un certain nombre de demandes formelles au Parquet général qui visent à améliorer le système pénitentiaire. Elles concernent les conditions de vie en prison et le traitement des visiteurs. D'après certains rapports officiels, les comités n'auraient relevé aucun cas de torture durant leurs visites. Les 527 prisons ont été visitées et le nombre total de visites s'est élevé à 998.

Au total, 140 juges d'application des peines ont été nommés. En juillet 2002, ils avaient reçu 4 527 demandes concernant différentes questions, essentiellement l'application des sentences, les peines disciplinaires et les conditions de vie en prison. Parmi les demandes, 1 308 ont été déclarées recevables, 140 partiellement recevables et 3 079 ont été rejetées par les juges d'application des peines.

Les représentants de la société civile émettent des réserves sur la composition des comités de contrôle et répugnent donc à participer à leurs travaux. L'impact réel des comités de contrôle et de la nomination des juges d'application des peines sur les conditions de détention dans les prisons devraient être contrôlés.

Quant à la réinsertion de détenus, l'IŞKUR (l'Institut de travail turc), qui fait partie du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a lancé un programme facilitant l'intégration d'anciens détenus dans le marché de l'emploi. Le programme, réalisé en coopération avec le ministère de la Justice et des ONG, a pour objectif de former les détenus et de leur garantir un emploi après leur sortie de prison.

La loi n° 4758 relative à la libération et au sursis conditionnels (appelée la "loi d'amnistie") sert de référence en matière de réduction de la surpopulation en prison. Comme le mentionnait le rapport régulier de l'année dernière, le président a opposé son veto à la précédente "loi d'amnistie" adoptée en décembre 2000 et la loi a été annulée par la Cour constitutionnelle en juillet 2001. Elle a été de nouveau soumise, sans modification, au Parlement et est entrée en vigueur en mai 2002. En septembre 2002, 43 576 prisonniers avaient bénéficié de cette loi. Intellectuels et journalistes emprisonnés pour "crimes" liés à la liberté d'expression et à la "conscience sociale" ne font pas partie des bénéficiaires. En août 2002, le président Sezer a amnistié deux prisonniers en grève de la faim en raison de la dégradation de leur état de santé.

Le président Sezer a de nouveau soumis la loi d'amnistie à la Cour constitutionnelle en demandant son annulation au motif qu'elle était discriminatoire. La Cour constitutionnelle a décidé d'abroger l'article 1 de la loi qui raccourcit de dix ans les peines d'emprisonnement pour un certain nombre de crimes. Toutefois, on ne sait pas de manière claire quelles seront les conséquences de l'annulation de l'article 1 pour l'application courante de la loi; la Cour a rejeté la demande du Président de suspendre totalement la loi.

Selon des sources officielles, il y avait, en mai 2002, 60 327 personnes en prison: 29 514 personnes condamnées et 30 813 prévenus.

La question des personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes n'a pas été traitée.

En ce qui concerne les modifications législatives relatives à la **liberté d'expression**, le premier "paquet de réformes", adopté en février 2002, a entraîné des modifications des articles 159 et 312 du Code pénal turc ainsi que des articles 7 et 8 de la loi anti-terreur.

Le troisième “paquet de réformes” d'août 2002 a introduit un amendement complémentaire à l'article 159 du Code pénal.

Le premier amendement de l'article 159 (“offense à l'égard de l'État et des institutions de l'État et menaces contre l'unité indivisible de la République turque”) a réduit les peines de prison (la peine maximum est passée de six à trois ans d'emprisonnement, par exemple) et a supprimé les amendes pour critique de la législation turque. Cependant, la définition du délit reste la même. Dans le deuxième amendement de l'article 159 (août 2002), le champ de la disposition a été ainsi modifié: l'émission de critiques à l'égard des institutions ne fait plus l'objet de peines à moins qu'elles visent à "insulter" ou à "ridiculiser" ces institutions. La notion d'“intention” peut être interprétée mais seule la pratique permettra d'évaluer la totalité de l'impact de cet amendement.

La description du délit d'après l'article 312 (“incitation à la haine en raison de différences de classe sociale, de race, de religion, de secte ou de région”) a été modifiée. La notion d'incitation... “pouvant se révéler dangereuse pour l'ordre public” a été ajoutée en tant qu'élément du délit. Selon les autorités, cet amendement restreint le champ d'application de l'article 312. Un paragraphe supplémentaire ajouté dans l'article modifié a introduit un nouveau type de délit criminel, à savoir l'insulte “dégradante pour une partie de la population et qui, d'une certaine façon porte atteinte à la dignité humaine”; elle est passible de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Les modifications des articles 7 et 8 de la loi anti-terreur ont introduit la notion de “propagande relative à des organisations (terroristes) et qui encourage le recours à des méthodes terroristes”. Les peines pour ce type de délits ont été accrues. Des peines de prison pour d'autres délits ont été maintenues ou réduites et le temps d'interdiction d'émissions de télévision et de radio a été raccourci mais les amendes ont augmenté et la notion de propagande “visuelle” a été introduite. Ainsi, l'impact global des modifications de ces articles reste à déterminer.

Depuis l'entrée en vigueur des premiers amendements législatifs en février, plusieurs procès ont été entamés sur la base de la législation révisée. La jurisprudence montre qu'il n'y a guère eu de cohérence dans la mise en œuvre des changements législatifs. Un certain nombre de procès se sont soldés par un acquittement tandis que d'autres procès similaires, les personnes ont abouti à des condamnations de lourdes peines. Cela nuit à la sécurité juridique (*voir également ci-dessus - le pouvoir judiciaire*).

Même s'il semble y avoir moins de plaintes déposées en vertu des articles 159 et 312, on constate que, désormais, un certain nombre d'actions sont introduites pour d'autres motifs. L'article 169 du Code pénal turc (“soutien à des organisations illégales”), par exemple, a largement été appliqué ces derniers mois pour des affaires concernant la liberté d'expression. Selon les autorités judiciaires, les modifications du Code pénal ont entraîné le rejet, par la Cour suprême, de 50 jugements prononcés en vertu de l'article 159 et de 24 jugements en vertu de l'article 312. Cependant, des actions liées à la liberté d'expression sont toujours introduites contre des journalistes, des écrivains et des éditeurs et certaines sources indiquent qu'il y a actuellement quelque 100 procès en attente.

Selon un rapport publié le 25 mai par l'Association des éditeurs turcs, 40 livres de 39 écrivains ont été interdits ou soumis à enquête entre janvier et mai 2002 seulement. En réponse à une question parlementaire, le ministre de l'Intérieur a annoncé qu'en 2001, le nombre de livres et de périodiques confisqués s'élevait à 1 309.

En mars, la censure cinématographique nationale a interdit le film "Big Man, Small Love" suite à une plainte déposée par des officiers de police qui s'estimaient offensés par la description de la brutalité policière.

L'interprétation de la législation est indispensable pour assurer une liberté réelle d'expression. Jusqu'à présent, rien n'indique que l'interprétation de la loi par les juges tient toujours compte des droits de l'accusé selon la CEDH.

En ce qui concerne la **liberté de la presse**, le premier "paquet de réformes" a modifié l'article 8 de la loi anti-terreur. Les amendes infligées aux éditeurs déclarés coupables de "propagande terroriste" sont passées de 100 millions à trois milliards de TL minimum.

Le second "paquet de réformes", qui contenait des modifications de la loi sur la presse, n'a guère atténué les restrictions en matière de liberté de la presse. Il prévoit la possibilité de confisquer l'équipement d'impression de publications jugées violer les principes de base de "l'intégrité de la nation, l'ordre républicain ou la sécurité nationale du pays". La suspension maximum infligée à une société d'édition, sous le coup d'une telle accusation a été raccourcie tout comme la durée maximum d'emprisonnement pour ceux qui continuent à publier des périodiques qui ont fait l'objet d'une suspension.

Le troisième "paquet de réformes" a encore modifié la loi sur la presse en remplaçant les peines de prison pour crimes liés à la presse par de lourdes amendes. Le haut niveau des amendes récemment introduites (qui vont de 1 à 100 milliards de TL) a amené le président Sezer à demander à la Cour constitutionnelle, le 14 août 2002, l'abrogation de ces amendements. Le montant des amendes est jugé disproportionné et en contradiction avec les principes constitutionnels de liberté de la presse et de diffusion de la pensée.

Les motifs sur lesquels repose l'imposition d'amendes n'ont pas été modifiés et la loi sur la presse continue à maintenir certaines restrictions à la liberté de la presse. Les journalistes sont soumis à des pressions et à la censure ainsi qu'à de nombreuses poursuites judiciaires. Des journalistes ont été poursuivis en vertu des articles 7 et 8 de la loi anti-terreur ainsi que des articles 159 et 169 du Code pénal turc.

Dans les provinces soumises à l'état d'urgence, les autorités ont fait usage du droit d'interdire la diffusion et l'impression de journaux et autres publications.

Du fait de l'absence d'une union organisée de la presse, le degré d'indépendance des journalistes est faible.

En juillet 2002, l'interdiction, décrétée en décembre 2000, d'émissions radiophoniques et de publications dans les médias concernant les prisons de type F, et les grèves de la faim, a été supprimée.

Dans le domaine de la **diffusion radiophonique**, le premier "paquet de réformes" a entraîné des modifications de l'article 8 de la loi anti-terreur. La période maximum d'interdiction de stations de radio ou de télévision pour propagande contre l'unité de l'État est passée de quinze à sept jours.

Dans le troisième "paquet de réformes", le statut du Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) a été modifié afin de permettre les "diffusions en langues et dialectes différents utilisés traditionnellement par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne". L'application de cette loi est soumise à l'adoption d'un règlement par le Conseil supérieur

du RTÜK en novembre 2002. Toutefois, un amendement confirme les restrictions de diffusions qui “sont en contradiction avec les principes fondamentaux de la République turque et l'intégrité indivisible de l'État”.

Le champ des interdictions de diffusion a été restreint par la suppression des références aux émissions encourageant le “pessimisme” et le “désespoir”, qui a été introduite en mai 2002.

La retransmission d'émissions étrangères est devenue légale. L'application de cette disposition est toutefois soumise à l'adoption d'un règlement en août 2003 au plus tard. Depuis mai 2002, l'interdiction de retransmettre les programmes de la BBC World Service et de la Deutsche Welle, imposée en août 2001, a en pratique été levée.

Ces amendements font suite à une nouvelle adoption, sans changement, par le Parlement, de la loi sur le RTÜK, en mai 2002. Cette loi impose des restrictions plus strictes de la liberté d'expression. Elle interdit les émissions qui “portent atteinte à l'existence et à l'indépendance de la République turque, à l'intégrité territoriale et nationale de l'État, aux réformes et aux principes d'Atatürk”, ou “incitent la communauté à la violence, à la terreur ou à la discrimination raciale”; les amendes qu'elle prévoit sont très lourdes.

La loi sur le RTÜK a également introduit une censure sévère du contenu d'Internet, les pages destinées à la toile doivent être soumises aux autorités pour approbation avant publication.

La loi sur le RTÜK pénalise les stations privées de radio et de télévision en cas d'utilisation de "langage injurieux, de diffamation, d'obscénités et d'incitation au séparatisme ou de diffusion de programmes en kurde". En mars 2002, le RTÜK a décrété un nombre record d'interdictions de stations de radio et de télévision et le 17 avril 2002, la chaîne CNN-Türk a été fermée pour un jour. En février, M. Nevzat Bingöl, propriétaire de la station de TV locale "Gün TV" à Diyarbakir, a été accusé d'avoir diffusé une chanson kurde et inculpé au titre de l'article 8 de la loi anti-terreur (“diffusion de propagande séparatiste”). Le 12 février, sans attendre le résultat du procès, le RTÜK a interdit de diffusion la station TV pour une année. L'interdiction a été levée en mars 2002 et la décision finale du tribunal est en attente.

Suite à la demande du président Sezer d'annuler la loi, la Cour constitutionnelle a donné l'ordre, en juin 2002, de suspendre deux articles. Ceux-ci concernent la composition du Conseil du RTÜK et la propriété du capital. Toutefois, les principales dispositions de la loi restent en vigueur en attendant d'autres délibérations de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne la **liberté d'association et de réunion pacifique**, suite à l'amendement de l'article 33 de la Constitution en octobre 2001 (qui a modifié les règles générales et les restrictions relatives au droit de constituer des associations), le deuxième “paquet de réformes” a entraîné une modification de la loi sur la constitution d'associations. Les articles 7, 11 et 12, qui réglementent les relations avec les organisations internationales, ont été retirés de la loi amendée de sorte que les contacts avec des homologues étrangers ne sont plus limités. La loi amendée a précisé la liberté de créer des associations et d'y adhérer. Les motifs d'interdiction d'une association ont été réduits et la preuve de "probabilité" qu'une association commette un délit, qui était demandée antérieurement, a été supprimée de même que toutes les références aux

“langues interdites par la loi”. L'âge minimum pour organiser une association ou un rassemblement est passé de 21 à 18 ans.

Tandis que les articles 7, 11 et 12 ont été supprimés de la loi amendée sur les associations, des restrictions de nature similaire ont été introduites dans le Code civil de janvier 2002 de sorte que les autorités ont toujours la possibilité de contrôler les relations avec des organisations internationales.

L'exercice du droit d'association continue d'être soumis à des restrictions. D'après la loi amendée, les associations créées par des étudiants de l'université ne peuvent être actives que sur des sujets touchant à l'enseignement. Les personnes poursuivies au titre de l'article 312 du Code pénal se voient interdire la création d'une association pendant cinq ans (cette interdiction était permanente dans la précédente législation). D'après la nouvelle législation, les restrictions imposées à l'article 5 de la loi sur les associations (“il est interdit de créer une association en vue de mener une quelconque activité en faveur ou au nom d'une région, d'une race, d'une classe sociale, d'une religion ou d'une secte”) sont toujours en vigueur. De plus, les associations ne peuvent utiliser d'autres langues que le turc dans leurs contacts officiels et le nombre minimum de fédérations requises pour créer une confédération est passé de trois à cinq, ce qui rend sa constitution plus difficile.

En outre, le troisième “paquet de réformes” a encore modifié la loi sur les associations. Plusieurs restrictions du champ des activités des associations ont été supprimées. Ces restrictions concernent essentiellement les limites imposées au droit des fonctionnaires de créer des associations et l'interdiction d'activités d'associations touchant à la défense civile.

L'amendement de la loi sur les associations prévoyait également la création d'un nouvel organisme chargé des associations au sein du ministère de l'Intérieur et non plus au sein de l'actuelle direction générale de la Sécurité. Les modifications ont également introduit de nouvelles procédures de contrôle des activités et des comptes des associations, qui doivent être réglementés par les ministères de l'Intérieur et des Finances pour août 2003 au plus tard. Les autorités disposent toujours d'importants pouvoirs discrétionnaires pour inspecter et contrôler les installations, les livres, les comptes et les transactions des associations.

Le caractère général restrictif de la loi sur les associations a été maintenu, notamment un système pesant d'autorisation préalable. Les activités des associations étrangères sont, d'une manière générale, limitées à un nombre réduit de domaines et aucune garantie contre toute atteinte au droit à la confidentialité des documents détenus par les associations n'est prévue. Les différents motifs légaux invoqués pour interdire des associations, notamment en raison du libellé de leur nom et de la définition de leurs objectifs, n'ont pas été modifiés.

Amnesty International a obtenu la permission d'ouvrir un bureau en Turquie au mois de mars. On note une activité accrue des organisations de la société civile pendant la période considérée. L'association du barreau d'Izmir, par exemple, a pris une importante initiative dans le domaine de la lutte contre la torture et quatre associations du Barreau ont uni leurs forces pour proposer le compromis “Trois clés, trois portes”, comme solution à l'impasse sur les prisons de type F. En outre, l'association des hommes d'affaires et industriels turcs (TÜSIAD) a publié plusieurs documents sur les réformes politiques en Turquie et en juin, la "Plateforme" de la société civile constituée de 175 organisations de

la société civile, a publié une note invitant les hommes politiques à s'engager et à "prendre des mesures courageuses" en vue de l'adhésion à l'UE.

Cependant, les ONG ont des difficultés à entamer un dialogue avec les autorités et elles cherchent à participer plus activement au processus de réforme. À l'initiative de M. Gil-Robles, membre du Conseil de l'Europe chargé des droits de l'homme, un séminaire sur la société civile a été organisé à Ankara en mai auquel ont participé des représentants des ONG et des autorités turques. Les participants ont conclu qu'une coopération plus étroite entre la société civile et les autorités était nécessaire et que les ONG devraient être associées à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les associations.

La pression exercée sur les ONG en raison de leur soutien aux protestations contre les prisons de type F s'est calmée et plusieurs procès intentés à des ONG, des journalistes et des médecins se sont terminés par un acquittement. En mars, la Fondation des droits de l'homme (FDH), qui était accusée d'avoir ouvert à Diyarbakir, sans l'autorisation du ministère de la Santé, un centre de réadaptation pour les victimes de la torture, a été acquittée. Toutefois, un procès est en cours contre la FDH pour possession de publications illégales. Les activités de certaines organisations de défense des droits de l'homme continuent à être restreintes. La branche de l'Association des droits de l'homme (ADH) d'Ankara est accusée, en vertu de l'article 169 du Code pénal turc, d'apporter son soutien aux protestations contre les prisons de type F.

Plusieurs organisations de la société civile, dont l'activité est plus particulièrement liée aux questions de droits de l'homme, sont étroitement surveillées et sont soumises à des poursuites judiciaires, à des confiscations de leur équipement et à la censure de leurs communiqués de presse.

Des enquêtes ont été menées sur le Centre culturel de Mésopotamie, la branche Bingöl de l'ADH. Le président de la branche ADH de Diyarbakır ainsi que les branches d'Istanbul, d'Izmir et d'Elazig font l'objet d'enquêtes et de poursuites sous de nombreux motifs.

La pression sur les ONG a été étendue aux fondations allemandes après la publication d'un livre qui prétendait que les fondations allemandes avaient apporté leur soutien aux protestations contre l'exploitation de mines d'or à Bergama. Les fondations Konrad Adenauer, Friedrich Ebert, Heinrich Böll et Friedrich Naumann ainsi que l'institut d'Orient font l'objet d'une enquête de la part du procureur de la Cour de sûreté de l'État en raison d'une "implication dans des activités contre l'unité nationale et la structure séculaire du pays."

En février, l'Association culturelle de l'Union des formations Alevi et Bektaşî a été dissoute au motif que - conformément aux articles 14 et 24 de la Constitution et de l'article 5 de la loi sur les associations - il n'était pas possible de fonder une association portant les noms de Alevi ou Bektaşî, lesquels font référence à des communautés de religion musulmane. Suite à un appel interjeté par l'association, le procès est en attente devant la Cour suprême. Le deuxième "paquet de réformes" a introduit des modifications de la loi sur les réunions publiques et sur les marches de protestation, en supprimant notamment l'article 21 et en étendant ainsi aux organisations publiques le droit de se réunir et de manifester. Le troisième "paquet de réformes" a apporté d'autres modifications. Les procédures réglementant la participation active d'étrangers à des réunions ont été quelque peu assouplies et la nécessité d'une "autorisation" a été

remplacée par une “notification” 48 heures à l'avance. De même, la période de notification des réunions prévues est passée de 72 à 48 heures.

Toutefois, la loi conserve son caractère restrictif, y compris l'exigence que la “notification” soit signée par tous les membres du comité organisateur et qu'elle soit accompagnée de “l'identité, des fonctions, de l'adresse permanente et, s'il y a lieu, du lieu de travail des membres et du président du comité organisateur”. Le comité doit également être composé d'un nombre minimum de sept membres.

Malgré les changements, les autorités disposent encore de pouvoirs discrétionnaires considérables pour autoriser réunions et manifestations. En pratique, l'organisation de marches et de manifestations se heurte toujours à d'importants obstacles.

Les restrictions imposées à la projection de films, à l'organisation de concerts et de représentations théâtrales dans des lieux publics ont été allégées en août 2002. L'exigence d'une autorisation préalable de spectacles a été remplacée par une obligation de notification 48 heures à l'avance. Les spectacles peuvent toutefois donner lieu à des sanctions s'ils sont considérés comme menaçant l'intégrité indivisible de l'État.

En ce qui concerne les fondations, le troisième “paquet de réformes” a prévu la possibilité d'établir une coopération internationale à la fois pour les fondations turques et les fondations établies à l'étranger. Cette coopération doit toutefois répondre à un certain nombre de conditions: elle doit, par exemple, être “utile”, être autorisée par le Conseil des ministres et, dans le cas de fondations étrangères, avoir sa réciproque.

Quant à la loi sur les **partis politiques**, son article 101 a été modifié, dans le cadre du deuxième “paquet de réformes”, conformément à l'amendement de l'article 68 de la Constitution. D'après la nouvelle loi, la Cour constitutionnelle peut décider de priver un parti politique d'aide financière plutôt que de le dissoudre. Même si les motifs de sanction restent les mêmes, il est plus difficile de supprimer un parti politique.

Dans l'affaire de Sadak et autres contre la Turquie⁹, dans laquelle les requérants se plaignent que, du fait de la dissolution de leur parti (DEP), ils ont été privés de leur mandat parlementaire, la Cour européenne des droits de l'homme a statué, en juin 2002, qu'il y avait eu violation de l'article 3 du protocole n° 1 (“droit aux élections libres”) de la CEDH.

Dans son arrêt rendu le 31 juillet 2001¹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la dissolution du Welfare Party (Refah Partisi) ne constituait pas une violation de la CEDH; le parti a, en conséquence, demandé que l'affaire soit portée devant la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 43 de la CEDH. L'audience a eu lieu le 19 juin 2002 et le jugement est en attente.

Une procédure de dissolution du Parti démocratique populaire (HADEP) a été entamée en 1999 et est en cours devant la Cour constitutionnelle. Le Parti des droits et des libertés (HAK-PAR), créé en février 2002, est également menacé de dissolution au motif que ses

⁹ Affaire Selim Sadak et autres contre Turquie (n°s 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95).

¹⁰ Affaire Refah Partisi (the Welfare Party) et autres contre Turquie (n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98).

statuts et son programme contiennent des éléments contraires à “l'unité indivisible de l'État et de la nation”.

La **liberté de religion** est garantie mais les communautés religieuses non musulmanes se heurtent à des obstacles juridiques. Comme il est indiqué ci-après, certains de ces obstacles ont été traités dans le “paquet de réformes” d'août 2002.

Les communautés religieuses non musulmanes, qu'elles aient été reconnues ou non par le traité de paix de Lausanne en 1923 (Grecs, Arméniens et Juifs) ont rencontré des difficultés (absence de personnalité juridique et de droits de propriété) et il leur est interdit de former leur clergé en Turquie.

L'enregistrement cadastral des propriétés se fait au nom d'individus ou de fondations. Dans le cas des communautés religieuses non musulmanes, seules les propriétés déclarées en vertu de la loi n° 2762 de 1936 sont légalement reconnues et toutes les propriétés non inventoriées en 1936 ont été confisquées par l'État turc ou peuvent encore l'être. Les propriétés des Arméniens, des Grecs et des catholiques ont été confisquées ou risquent de l'être. On note deux cas de confiscation de propriétés arméniennes ces derniers mois. La communauté protestante éprouve des difficultés administratives importantes en ce qui concerne la location de lieux de culte et la construction de nouveaux temples. Les autorités ont toutefois accordé, en juillet 2002, la permission de reprendre la construction d'un nouveau temple protestant à Diyarbakir.

Les restrictions en matière de restauration d'églises et de bâtiments scolaires ont été allégées.

Pour remédier à certains problèmes liés aux droits de propriété, le troisième “paquet de réformes” a introduit une modification de la loi sur les fondations. À partir d'août 2002, les “fondations communautaires” sont autorisées à acquérir et céder des propriétés “qu'elles aient ou non le statut de fondations”. De plus, ces communautés ont la possibilité d'enregistrer la propriété qu'elles utilisent effectivement tant qu'elles peuvent prouver qu'elles en sont les propriétaires. L'application de cet amendement, est soumise à un certain nombre de conditions. Il faut obtenir une permission du Conseil des ministres pour pouvoir acquérir et céder une nouvelle propriété et aucune procédure d'appel n'est prévue. Un délai de six mois a été fixé pour introduire une demande d'enregistrement de la propriété sans qu'il soit clair à quelle entité administrative ces demandes doivent être adressées. Ce court délai de temps peut constituer en pratique un obstacle au paquet de réformes dans ce domaine sachant que le délai de six mois a débuté le 9 août 2002 et que les procédures applicables restent à déterminer.

Même si le champ d'application de ces nouvelles dispositions est encore imprécis, il semblerait qu'elles ne concernent que les *fondations* non musulmanes, ce qui exclurait toutes les communautés religieuses qui n'ont pas le statut de fondations, notamment les communautés catholiques et protestantes non turques.

La loi sur les fondations continue à interdire la location ou le prêt de propriétés non couvertes par la réforme d'août 2002. Les pouvoirs discrétionnaires de la Direction générale des fondations à l'égard des fondations religieuses n'ont pas été modifiés alors que la Direction a notamment la possibilité de congédier les administrateurs des fondations religieuses. L'amendement récent ne prévoit pas la restitution des propriétés confisquées.

La formation du clergé de minorités religieuses est toujours interdite. Le clergé non turc a souvent des difficultés à obtenir visas et permis de séjour.

Le Patriarche arménien a demandé qu'une faculté spécialisée dans l'enseignement du christianisme soit créée à Istanbul. Les autorités ont accepté mais ont insisté sur le fait que ce seraient des musulmans qui seraient chargés de l'enseignement, ce qui a été refusé par le Patriarche. La communauté orthodoxe grecque a, à plusieurs reprises, demandé la réouverture du séminaire de Halki, fermé depuis 1971. Les communautés protestantes et catholiques estiment qu'elles devraient bénéficier de la liberté de formation du clergé en Turquie.

Les communautés religieuses peuvent avoir leurs propres écoles mais le directeur adjoint de ces écoles doit être un représentant (musulman) du ministère de l'Éducation nationale lequel a une autorité plus grande que celle du directeur (de la communauté religieuse concernée). La communauté syriaque n'a pas d'écoles qui lui soient propres et estime par conséquent qu'il lui est difficile d'enseigner sa langue liturgique à sa jeunesse.

Durant les cours obligatoires de religion, les différentes religions sont présentées tandis que de nombreuses minorités religieuses estiment que ces présentations sont subjectives et inexactes. Dans le cadre d'une récente initiative, le ministère de l'Éducation nationale a suggéré que les communautés chrétiennes rédigent des articles supplémentaires pour ces livres; cette initiative doit encore être suivie d'effet.

Certains rapports font état de harcèlement du clergé par les autorités. Des associations caritatives telles que Caritas éprouvent des difficultés en raison du manque de statut légal.

En dépit de ces difficultés, il semblerait qu'il y ait une reconnaissance *de facto* accrue des communautés non musulmanes. L'État turc est de plus en plus impliqué dans le dialogue inter-religieux au niveau international et adopte une approche plus globale de l'éducation religieuse. En octobre 2001, le ministère de l'Intérieur a invité les chefs des différentes communautés religieuses à exprimer leurs préoccupations et leurs desideratas. Jusqu'à présent, cette initiative n'a toutefois pas fait l'objet d'un suivi adéquat: les demandes sont restées sans réponse ou ont été rejetées. La Direction des affaires religieuses (Diyanet) a demandé aux représentants juifs et chrétiens de se joindre à une déclaration commune sur la paix au Moyen-Orient au début de 2002.

Le statut des Alevis ne s'est pas amélioré.

La question des **demandeurs d'asile** et du **trafic des êtres humains** est abordée au *Chapitre 24 – Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.*

Droits économiques, sociaux et culturels

Le nouveau Code civil est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (*voir également Chapitre 13 - affaires sociales et emploi*). En ce qui concerne **l'égalité des sexes** et conformément à l'amendement apporté, en octobre 2001, à l'article 41 de la Constitution, la notion de "chef de famille" a été supprimée et l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie de famille a été introduite. En particulier, des modifications ont été faites en vue de garantir aux conjoints des droits et des obligations égaux. Les droits de la mère à des allocations de grossesse et de naissance, si le père refuse de reconnaître l'enfant, ont

été étendus. Toutefois, l'article qui prévoit que les biens acquis durant le mariage doivent être partagés également entre les époux ne s'applique qu'aux mariages contractés après l'adoption du nouveau Code civil.

Le 3 janvier 2002, le Parlement a annulé le règlement de 1982 interdisant aux fonctionnaires féminins de porter des pantalons sur le lieu de travail. Le règlement intérieur du Parlement n'est pas conforme à cette modification. La Direction des affaires religieuses a annoncé, en mai 2002, une série de "clarifications" à propos de la foi musulmane en alignant le droit des femmes à participer à des services religieux publics sur celui des hommes. Le règlement, qui permet que les étudiantes des écoles publiques d'infirmières soient soumises à un test de virginité, a été supprimé en février.

Des barrières législatives interdisent aux femmes d'accéder à certains types d'emplois; en pratique, les femmes et les hommes ne bénéficient pas de salaires égaux. La participation active de femmes à la vie politique est faible. Sur les 550 membres du Parlement actuel, 23 sont des femmes.

Les "crimes d'honneur" peuvent bénéficier de peines réduites qui le sont davantage encore si l'accusé est mineur.

Le nouveau Code civil comporte quelques amendements concernant la protection des **droits des enfants**. Le nouvel article 182 introduit la notion "d'intérêt de l'enfant" en cas de séparation ou de divorce. L'article 282 modifié élimine toute discrimination entre le statut légal des enfants légitimes et illégitimes. Pour l'instant, la Turquie ne respecte pas les articles 7 ("droit de l'enfant à la protection") et 17 ("droits de la mère et de l'enfant à la protection sociale et économique") de la Charte sociale européenne. L'article 17 de la Charte affirme le droit des jeunes délinquants à la protection mais certains sont encore emprisonnés en Turquie.

La Turquie a ratifié, en juin, le protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant qui concerne la vente des enfants ainsi que la prostitution et la pornographie qui les exploitent.

Les efforts de la Turquie pour interdire le travail des enfants ont été reconnus par l'Organisation internationale du travail (OIT). Toutefois, même si le nombre des enfants qui travaillent a diminué, il a été estimé qu'il y en a encore 893 000 en Turquie (*voir également Chapitre 13 - Affaires sociales et emploi*). Bien que le Bureau des enfants ait établi un programme et un plan d'action pour lutter contre le travail des enfants, ceux-ci ne sont pas encore correctement appliqués. Les travaux relatifs au projet de l'OIT/IPEC (Programme international de lutte contre le travail des enfants) en vue d'améliorer les droits de l'enfant se poursuivent.

Aucun progrès n'a été enregistré en matière de droits sociaux et de droit à l'enseignement pour les personnes handicapées et la législation n'est pas appliquée comme il convient.

Les **syndicats** sont soumis à des restrictions concernant la liberté d'association et le droit de grève. L'exigence d'un seuil de 10% pour qu'un syndicat puisse organiser des négociations collectives au niveau d'une entreprise entrave toute activité. Les salariés du secteur public sont privés du droit de grève. Les fonctionnaires qui, en décembre 2000, ont participé à une grève non autorisée pour obtenir le droit de faire grève et d'organiser des négociations collectives ont été poursuivis. En dépit du nouveau statut légal, le Conseil économique et social ne s'est pas encore réuni.

La Turquie a ratifié, en 1989, la Charte sociale européenne mais a émis des réserves à propos de l'article 5 ("droit d'organisation") et de l'article 6 ("droit de négociation collective et de grève"). La Turquie doit encore signer la Charte sociale européenne révisée.

Quelques mesures ont été prises concernant la protection sociale des chômeurs. En avril 2002, des allocations de chômage ont été versées pour la première fois. Il est prévu que les salariés licenciés en raison d'une privatisation percevront des allocations de chômage qui seront versées, pendant, six à huit mois, par le service de privatisation.

En ce qui concerne les **droits culturels**, signalons que suite à l'amendement constitutionnel de l'article 26 portant suppression de la disposition suivante "aucune langue interdite par la loi ne sera utilisée pour exprimer et diffuser une pensée", le troisième "paquet de réformes" a prévu la possibilité de diffuser des émissions dans des langues et dialectes différents utilisés traditionnellement par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne. Comme il est dit plus haut, l'application de cette disposition est soumise à l'adoption d'un prochain règlement. Il est toutefois permis de penser que l'esprit de la réforme d'août 2002 est pris en compte. Le jour de la victoire de la Turquie (30 août 2002), un concert public a eu lieu à Ephèse où un célèbre chanteur turc s'est exprimé en plusieurs langues, notamment en kurde, arménien, grec et turc. Le concert a reçu le soutien du ministère de la culture et a été suivi par un autre concert à Aspendos (Antalya).

Le troisième "paquet de réformes" a également modifié la loi sur l'enseignement des langues étrangères. La possibilité d'apprendre plusieurs langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne, et d'organiser des cours privés dans ce but à condition que cela ne soit pas en contradiction avec "l'intégrité indivisible de l'État" y est prévue. Un règlement de mise en œuvre de cette disposition a été adopté le 19 septembre.

Suite à l'adoption de cet amendement, un certain nombre de procès intentés à des étudiants qui avaient signé une pétition en faveur de cours facultatifs de kurde à l'université ont été annulés.

Étant donné que l'article 42 de la constitution ("aucune langue autre que le turc ne sera enseignée en tant que langue maternelle aux citoyens turcs dans un établissement de formation ou d'enseignement") n'a pas été modifié, l'enseignement public des langues autres que le turc ne tombe pas dans le champ d'application de la loi modifiée sur l'enseignement des langues étrangères.

Avant l'adoption du troisième "paquet de réformes", l'usage du kurde était soumis à un nombre considérable de restrictions.

En mai, le Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) a imposé une interdiction de cent quatre vingt jours à la station "la voix de l'Anatolie" suite à un programme consacré à la fermeture de l'association culturelle de l'union des associations Alevi et Bektashi. La raison invoquée a été la violation du principe "d'interdiction de toute diffusion incitant la société à la violence, au terrorisme ou à la discrimination ethnique ou créant des sentiments de haine dans l'opinion publique", ainsi que le prévoit l'article 4(g) de la loi sur le RTÜK.

Dix sept musicassettes de chansons kurdes ont été interdites dans la zone soumise à l'état d'urgence et plusieurs stations de radio et de TV ont été fermées ou suspendues pour diffusion de chansons kurdes. Des livres sur les cultures Laz et Pontus ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. En avril, Monsieur Sülhattin Önen, conducteur de minibus dans la région de Diyarbakir, a été accusé d'avoir écouté une cassette de musique kurde. Il a été inculpé au titre de l'article 169 du code pénal turc ("soutien à une organisation terroriste") et a été condamné à 45 mois de suspension. En août, le livre de poésie kurde de Mr Azad Yasar a été retiré de la vente. L'auteur a été soupçonné de vouloir diviser le pays et a fait l'objet d'une enquête. Les parents qui donnaient des prénoms kurdes à leurs enfants ont été poursuivis.

Droits et protection des minorités

On a constaté quelques améliorations limitées de la possibilité, pour les membres des groupes ethniques ayant une identité culturelle et des traditions communes, d'exprimer leur identité linguistique et culturelle. La Turquie n'a pas signé la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et ne reconnaît pas d'autres minorités que celles mentionnées dans le traité de paix de Lausanne.

Suite à une circulaire du ministère de l'éducation nationale en octobre 2001, appelant à éliminer tout langage péjoratif à l'égard de la communauté des Rom de Turquie dans les définitions du dictionnaire, tous les dictionnaires officiels ont été corrigés. Aucune autre mesure législative n'a été prise et la loi sur les implantations de 1934 continue à s'appliquer aux "tziganes nomades", ce qui signifie que ceux-ci appartiennent toujours aux catégories de personnes qui ne peuvent être admises en Turquie en qualité d'immigrants. Les communautés de Rom subissent de nombreux préjudices en Turquie et la législation existante ne prévoit pas pour eux de protection suffisante.

Suite à une recommandation du Conseil national de sécurité, le Parlement a décidé, en juin, de supprimer l'état d'urgence dans les provinces de Hakkari et de Tunceli. Cette mesure a pris effet le 30 juillet 2002. L'état d'urgence a été prolongé de quatre mois dans les deux autres provinces de Diyarbakir et Şirnak, mais le Conseil national de sécurité a indiqué qu'il serait totalement supprimé pour la fin de l'année.

Des signes positifs concernant la pratique des droits culturels ont été observés dans le sud-est: une exposition de photos sur la minorité Syriaque a été présentée à Diyarbakir au début du mois de novembre et un festival du film européen, auparavant interdit, a également eu lieu.

La sécurité a continué à s'améliorer dans le sud-est. Après la suppression de l'état d'urgence dans les provinces de Hakkari et de Tunceli, une certaine détente a été enregistrée dans la vie quotidienne des populations. Le festival de la culture et de la nature de Tunceli s'est déroulé du 1^{er} au 4 août et aucun groupe chantant en kurde n'a été interdit. Des périodiques et des journaux précédemment interdits ont de nouveau été vendus chez les marchands de journaux. Toutefois, le Gouverneur de Tunceli a indiqué qu'il n'y aurait aucun retrait des militaires. Avec la levée de l'état d'urgence dans la province d'Hakkari (sud-est), les pratiques des forces de sécurité dans la région ont également changé. L'influence militaire est toujours ressentie dans la province mais l'atmosphère y est, semble-t-il, beaucoup moins tendue. Selon certains rapports de la municipalité, les quotas alimentaires ont été supprimés.

Étant donné la persistance de certaines restrictions, la situation dans les régions du sud-est après la levée de l'état d'urgence doit être suivie.

Grâce aux efforts faits, la situation des personnes déplacées a continué à s'améliorer. Au cours de sa visite en Turquie en juin 2002, le représentant particulier du Secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées a fait état d'une attitude plus ouverte des autorités. Le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se sont rendus dans le sud-est.

Selon le rapport du représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées, leur nombre est estimé entre 378 000 et un million. Le "projet de retour au village et de réadaptation" a été mis en œuvre et les autorités estiment que 37 000 personnes sont retournées dans leurs villages. Il est toutefois difficile d'évaluer la mise en œuvre réelle de ce projet car les sources officielles sont rares. Il en va de même pour le plan d'action en faveur des régions du sud-est, adopté par le Conseil national de sécurité, qui n'a pas encore été rendu public.

Un nombre important de villageois se sont réinstallés dans leurs villages situés dans les zones de Diyarbakir, Bingöl, Van et autres. Dans la région de Mardin, les membres de la communauté Orthodoxe Syriaque ont été autorisés à retourner dans vingt villages. Toutefois, la situation globale des personnes déplacées reste un sujet de préoccupation.

Les procédures autorisant les personnes déplacées à retourner dans leurs villages sont lentes: le nombre des personnes ayant pu rentrer chez elles reste relativement faible en raison, essentiellement, du manque d'infrastructure et de financement pour la reconstruction des villages.

Plus de 4000 personnes déplacées vivent désormais dans des "villages centraux" récemment construits. La majorité de la population rurale déplacée continue à vivre en zone urbaine dans des conditions économiques et sociales très difficiles: soins sanitaires inadéquats, manque d'hygiène, malnutrition, eau potable insuffisante, évacuation inadaptée des eaux usées et des ordures. Cette situation a des conséquences néfastes pour les enfants dont les niveaux d'éducation et d'alphabétisation ne sont pas satisfaisants.

Le système de "surveillants de village" dissuade les personnes déplacées de rentrer chez elles. Il existe actuellement 60.000 – 70.000 surveillants de village dans la zone, lesquels se comportent, selon les rapports, de manière indisciplinée et abusive. La région est toujours truffée de mines terrestres et les explosions sont fréquentes. Les organisations de la société civile, actives dans la région, sont soumises à des pressions considérables de la part des autorités et font l'objet de poursuites judiciaires et de fermetures temporaires (*voir ci-dessus droits civils et politiques*). C'est également le cas dans des "provinces adjacentes" qui bordent les provinces soumises à l'état d'urgence, comme par exemple Van. Nombre de restrictions aux droits culturels et à la liberté d'association sont liées à ce qui est perçu comme une nécessité de protéger l'indivisibilité de l'État. Les autorités justifient les restrictions en déclarant qu'elles font partie de la campagne anti-terrorisme.

L'instauration d'un dialogue entre la Turquie et le Haut Commissaire des minorités nationales de l'OSCE constituerait une évolution favorable.

1.3. Chypre

Les perspectives d'un règlement du problème chypriote sous les auspices des Nations unies sont analysées dans le rapport régulier sur Chypre. Dans le contexte du dialogue politique renforcé avec la Turquie et lors du Conseil d'association UE-Turquie d'avril 2002, le gouvernement turc a déclaré soutenir l'actuel processus de contacts directs entre les chefs des deux communautés.

À maintes reprises, l'UE a souligné la nécessité, pour la Turquie, d'encourager les autorités de la Communauté chypriote turque à travailler au règlement de la question chypriote avant la conclusion des négociations d'adhésion.

1.4. Règlement pacifique des conflits frontaliers

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer en raison, essentiellement, de l'étroite coopération entre les ministres des affaires étrangères des deux pays. Le gouvernement remanié a déclaré en juillet qu'il poursuivrait dans cette voie.

L'année dernière, dix accords bilatéraux de coopération sont entrés en vigueur dans des domaines tels que l'environnement et le développement économique. De plus, cinq accords de coopération concernant la culture et l'aide d'urgence ont été signés. La Grèce continue à fournir un savoir-faire technique à la Turquie sur les questions liées à l'acquis.

En mars, un accord prévoyant la construction d'un pipeline qui fournira à la Grèce du gaz naturel en provenance de la mer Caspienne via la Turquie, a été signé entre les deux gouvernements. Ce projet, dont le coût s'élève à 300 millions d'euros, a une importance hautement symbolique car il constitue un lien physique entre les deux pays.

La coopération économique a progressé dans d'autres secteurs. Une commission économique commune gréco-turque s'est réunie pour la première fois à Athènes le 13 février et un protocole relatif à la coopération dans les domaines de l'énergie, de l'industrie, de l'agriculture, des transports, des PME, des douanes ainsi qu'à une coopération régionale a été signé.

De plus, les deux pays ont ratifié un protocole concernant la réadmission d'immigrants illégaux. Il est entré en vigueur mais n'est pas encore totalement appliqué. Les efforts se poursuivent en vue de promouvoir de nouvelles mesures visant à restaurer la confiance, comme par exemple l'annulation de manœuvres militaires dans la mer Égée. Les services de renseignements des deux pays ont établi des relations. La Grèce et la Turquie ont organisé une cérémonie conjointe pour le 50^{ème} anniversaire de l'OTAN à Bruxelles et en avril 2002, les ministres des affaires étrangères grec et turc se sont rendus ensemble au Moyen-Orient. En mars, les ministères des affaires étrangères ont engagé des contacts exploratoires à propos de la mer Égée. Celles-ci ont débuté formellement à Istanbul dans le cadre du forum sur l'harmonie entre les civilisations organisées par l'UE et l'OIC (Organisation de la Conférence Islamique).